

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1604820

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES et autres

Mme Viviane Caullireau-Forel
Rapporteur

M. Pierre Thierry
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 24 mai 2018

44-045-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 29 août 2016 et le 14 mars 2018, l'association pour la protection des animaux sauvages, l'association One Voice et l'association Ferus, représentées par Maître Candon, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 août 2016 par lequel le préfet de l'Isère a ordonné une opération de tirs de prélèvements renforcés de trois loups en vue de la protection des troupeaux domestiques sur les zones dites du Trièves / zone des Balcons Est du Vercors et du Jocou

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 16 de la directive Habitats du 21 mai 1992 et de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

- il méconnaît les dispositions des articles 27 et 28 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2018, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 12 septembre 2016, la commune de Château-Bernard, représentée par la SCP Fessler Jorquera & associés, est intervenue volontairement. Elle conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 12 septembre 2016, la fédération des alpages de l'Isère est intervenue volontairement. Elle conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement
- l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caullireau-Forel,
- les conclusions de M. Thierry, rapporteur public,
- et les observations de M. Ladreyt, représentant le préfet de l'Isère.

1. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite «Habitats» : *«Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation (...) d'espèces animales non domestiques (...) et de leurs habitats, sont interdits : 1° (...) la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces (...)»* ; que l'article L. 411-2 du même code dispose : *« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques (...) ainsi protégés ; 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ; 3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent ; 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage (...) et à d'autres formes de propriété »* ;

2. Considérant que les articles R. 411-1 et R. 411-2 du même code renvoient à un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture le soin de fixer la liste des espèces animales non domestiques faisant l'objet des interdictions définies à l'article

L. 411-1 ; que le loup fait partie des mammifères terrestres protégés dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 avril 2007 ; que l'article R. 411-13 du code dispose que les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture fixent par arrêté conjoint pris après avis du Conseil national de la protection de la nature : « 1° *Les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations (...)* ; 2° *Si nécessaire, pour certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les conditions et limites dans lesquelles les dérogations sont accordées afin de garantir le respect des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement* » ;

3. Considérant qu'en application de ces dispositions, un arrêté interministériel du 30 juin 2015 a fixé les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup ; que cet arrêté encadre les conditions dans lesquelles, après installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux, il peut être recouru, sur décision préfectorale, à des tirs pour défendre les troupeaux, dits tirs de défense, ainsi que, dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup, à des tirs de prélèvement de loups ;

4. Considérant que par l'arrêté attaqué du 19 août 2016, le préfet de l'Isère a ordonné des tirs de prélèvement renforcé de trois loups, pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les zones dites du Trièves / zone des Balcons Est du Vercors et du Jocou, comprenant les 9 communes suivantes : Chichilianne, Gresse en Vercors, Saint-Andéol, Saint-Guillaume, Château-Bernard, Lalley et Saint-Maurice en Trièves, Clelles, Le Percy ;

Sur les interventions volontaires

5. Considérant que le territoire de la commune de Château-Bernard est inclus dans le périmètre d'application de l'arrêté attaqué ; que l'intervention volontaire de cette collectivité tendant au rejet de la requête est donc recevable ;

6. Considérant que selon ses statuts, la fédération des alpages de l'Isère contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques de mise en valeur des espaces pastoraux de l'Isère et qu'à cet effet, elle lance et coordonne notamment toutes les actions concrètes de nature à développer, à consolider et à pérenniser les activités pastorales et forestières dans la zone de montagne ; que son intervention volontaire tendant au rejet de la requête est donc recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation

7. Considérant que l'article 27 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 dispose que « *Des tirs de prélèvements renforcés peuvent être autorisés : - s'il est constaté des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et - dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup. Ces tirs pourront être mis en œuvre dans les conditions de l'article 30.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que des mesures de prélèvement ne peuvent intervenir que dans le cas où, après la mise en œuvre de tirs de défense, les prédatations du loup ont persisté ;

8. Considérant que les associations requérantes soutiennent que l'arrêté attaqué a été édicté sans mise en œuvre de tirs de défense préalables par les élevages sis dans le champ géographique de son application ; qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de l'Isère a, par arrêtés du 22 juillet 2015, 30 mai 2016, 2 juin 2016 et 8 juillet 2016, autorisé la mise en œuvre de tirs de défense et de tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux de plusieurs des élevages des zones du Trièves / zone des Balcons Est du Vercors et du Jocou, ces autorisations étant subordonnées, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 30 juin 2015, à la

tenue de registres précisant notamment les dates, heures et lieux des opérations de tirs de défense réalisées, le nombre de tirs effectués, le comportement du loup à ces occasions ; que toutefois, à elle-seule, la délivrance de telles autorisations ne suffit pas à établir que la condition de mise en œuvre préalable de tirs de défense est remplie ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, parmi lesquelles ne figure aucun des registres susvisés, que les élevages disposant d'une autorisation de pratiquer des tirs de défense ont effectivement réalisé de tels tirs avant que ne soit édicté l'arrêté attaqué ; que dans ces circonstances, les associations requérantes sont fondées à soutenir que cet arrêté méconnaît les dispositions de l'article 27 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 ;

9. Considérant en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, qu'il convient d'annuler l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative

10. Considérant d'une part que la commune de Château-Bernard, intervenant en défense, n'est pas partie à la présente instance et que d'autre part les associations requérantes ne sont pas la partie perdante ; qu'en conséquence, les conclusions présentées par la commune de Château-Bernard sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

11. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des frais non compris dans les dépens, exposés par les associations requérantes ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les interventions de la commune de Château-Bernard et de la fédération des alpages de l'Isère sont admises.

Article 2 : L'arrêté du 19 août 2016 du préfet de l'Isère est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association One Voice et à l'association Ferus une somme globale de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Château-Bernard présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association Ferus, à l'association One Voice, au ministre de la transition écologique et solidaire, à la commune de Château-Bernard et à la fédération des alpages de l'Isère.
Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Garde, président,
M. Chevaldonnet, premier conseiller,
Mme Caullireau-Forel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

V. CAULLIREAU-FOREL

F. GARDE

Le greffier,

J. BONINO

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.